

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Quai du Chenay (partie comprise entre l'avenue Niepce et la rue Laennec) – Avenue Niepce (partie comprise entre le quai du Chenay et l'avenue René Faugeras).**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis lors de la réunion de chantier du 18 mai 2022, relative à des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement réalisés par l'entreprise MONTCOCOL,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, quai du Chenay (partie comprise entre l'avenue Niepce et la rue Laennec) et la circulation avenue Niepce (partie comprise entre le quai du Chenay et l'avenue René Faugeras),

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Les dispositions du présent arrêté ne pourront être mises en œuvre que sous réserve que l'emprise des travaux quai du Chenay (partie comprise entre l'avenue Ronsard et l'avenue Niepce) soit libérée,**
- **Article 2.- Du 18 juillet 2022 au 29 juillet 2022,** quai du Chenay (partie comprise entre l'avenue Niepce et la rue Laennec), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 3.- Du 18 juillet 2022 au 29 juillet 2022, de 8h à 17h30,** quai du Chenay (partie comprise entre l'avenue Niepce et la rue Laennec), la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 4.- Du 18 juillet 2022 au 29 juillet 2022,** avenue Niepce (partie comprise entre le quai du chenay et l'avenue René Faugeras), la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique du quai du Chenay vers l'avenue René Faugeras.
- **Article 5.- Des déviations seront mises en place :**
  - Par l'avenue René Faugeras, l'avenue Ronsard, la rue Henri Dubois et la rue de la Haute Carrière,
  - Par l'avenue Louis Lumière, la rue Henri Dubois l'avenue Ronsard, l'avenue René Faugeras et l'avenue Niepce,
  - Par l'avenue Niepce, l'avenue René Faugeras, l'avenue Ronsard, la rue Henri Dubois et la rue de la Haute Carrière.

- **Article 6.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 7.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 8.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 9.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 11.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de l'Eau et de l'Assainissement – Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A la société MONTCOCOL – avenue des Marchandises – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 mai 2022.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,



*Valérie Silbermann*  
Valérie SILBERMANN